

VOICI LE MECANISME DE LA LOI ELECTORALE

Le régime électoral sous lequel voteront le 2 janvier prochain les Français de la métropole est d'une grande complexité. Il fait honneur à l'ingéniosité de ses auteurs dont la préoccupation — en dehors de toute considération d'équité — était d'assurer le renforcement des centres. Nous allons en exposer l'économie, afin de permettre aux électeurs de bien comprendre les conséquences de leur vote, qui peuvent varier d'un département à l'autre (1).

Chaque département forme une circonscription électorale à l'exception de six d'entre eux : les Bouches-du-Rhône, la Gironde, le Nord, le Pas-de-Calais, le Rhône et la Seine-Maritime.

Le Nord est divisé en trois circonscriptions, les cinq autres en deux. Ce sont en principe les départements les plus peuplés qui sont ainsi scindés. Un paysan du Danube se demanderait toutefois pourquoi la Gironde, qui élit dix députés, a été divisée en deux secteurs et pourquoi le Finistère, qui en élit le même nombre, forme une circonscription unique.

C'est qu'il y avait à cela des raisons de favoriser telle personnalité ou de mettre en difficulté tel parti, sur lesquelles on nous permettra de ne pas insister.

Chaque département (nous emploierons différemment dans la suite de cet article les mots département ou circonscription), élit un nombre de députés qui, selon la population, varie de 2 à 10.

L'élection se fait au scrutin de liste, chaque liste devant compter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes ont la faculté de s'apparenter à deux ou à plu-

sieurs. En fait, dans la plupart des départements, les électeurs se trouveront, le 2 janvier, en présence à la fois de liste isolées et d'un ou deux groupements de listes apparentées.

C'est ainsi qu'en 1951, dans l'Yonne, neuf listes s'opposaient, quatre isolées et cinq apparentées, dont trois formaient un premier groupement et deux un second.

L'électeur vote pour une liste entière. Il lui est loisible d'user du panachage et d'indiquer sa préférence ; toutefois, ainsi que nous l'avons expliqué à propos du régime spécial à la Seine et à la Seine-et-Oise — le panachage n'aboutit qu'à diminuer le suffrage de liste et le vote préférentiel n'a pratiquement jamais modifié l'ordre de présentation des candidats.

LA MAJORITE ABSOLUE

Reste à voir comment les sièges sont répartis.

Plusieurs cas peuvent se présenter.

Le premier est celui où une liste isolée obtient la majorité absolue des suffrages exprimés : elle s'octroie tous les sièges.

Exemple : en 1951, dans les Hautes-Alpes, la liste de concen-

tration républicaine obtient 24.085 voix sur 39.923 suffrages exprimés et enlève les deux sièges.

Le second cas est celui où un groupement de listes apparentées obtient la majorité absolue : il rafle tous les sièges.

Exemple : en 1951, dans la 2^e circonscription du Nord, qui élit 10 députés, les résultats furent les suivants :

- Communistes, 106.140
- Trav. Franç., 8.741
- S.F.I.O., 107.392
- R.G.R., 9.269
- M.R.P., 84.480
- Ind. pays., 39.409
- R.P.F., 95.054

Si ces listes s'étaient présentées isolément, les communistes auraient eu 2 élus, les socialistes 3, le MRP 2, les indépendants 1 et le RPF 2.

Mais la SFIO, le RGR, le MRP et les indépendants s'étaient apparentés. Ils totalisaient 240 mille 550 voix, la majorité absolue étant de 225.857. Les apparentés se partagèrent donc les 10 sièges. Les socialistes eurent 5 élus, le MRP 4, et les indépendants 1. Nous verrons plus loin selon quelles règles.

L'iniquité des apparentements éclate dans cet exemple : les communistes n'obtiennent pas un seul siège, avec un nombre de voix sensiblement égal à celui des socialistes qui en obtiennent 5 et largement supérieur à celui du MRP qui en obtient quatre.

REPARTITION ENTRE LISTES ISOLEES

Il se peut qu'aucun apparentement n'ait été conclu et qu'aucune liste n'ait obtenu la majorité absolue. La répartition des sièges se fait alors selon la règle de la plus forte moyenne (2).

Le principe de cette règle c'est que les élus doivent représenter le plus grand nombre possible d'électeurs.

Exemple : en 1951, dans la Loire-Inférieure, qui élit 8 députés, la répartition des suffrages fut la suivante :

- Entente de droite, 119.890
- M.R.P., 48.771
- Radicaux, 48.331
- Communistes, 38.597

- S.F.I.O., 32.511
- Rép. ind., 20.881
- U.D.S.R., 11.334

Pratiquement, on procède comme suit :

Le premier siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

On divise alors le nombre de suffrages de cette liste par 2 (1 siège attribué plus 1) soit :

$$119.890 : 2 = 59.945$$

Ce chiffre est supérieur aux suffrages obtenus par les autres listes. Le deuxième siège est donc également attribué à la liste d'entente.

On divise le nombre des suffrages par 3 (2 plus 1) soit :

$$119.890 : 3 = 39.963$$

En comparant avec les autres listes, on voit que le troisième siège revient au M.R.P. et le

quatrième aux radicaux qui ont obtenu un nombre de voix supérieur.

Le cinquième va à la liste d'entente qui a ainsi son troisième élu.

On divise le nombre des suffrages de cette liste par 4 (3 plus 1), celui des suffrages de la liste MRP par 2 (1 plus 1) et celui des suffrages de la liste radicale par 2 (1 plus 1). Les chiffres obtenus sont respectivement de 22.972, 24.385 et 24.165.

Le sixième siège doit revenir aux communistes, le septième aux socialistes et le huitième à la liste d'entente qui compte ainsi 4 élus.

REPARTITION EN CAS D'APPARENTEMENTS

La règle de la plus forte moyenne s'applique également entre groupements apparentés et listes isolées, lorsqu'aucun groupement ni aucune liste isolée n'a obtenu la majorité absolue.

Dans ce cas, un groupement de listes apparentées est considéré comme une liste isolée. De toutes les dispositions de la loi électorale, celle-ci est l'une des moins connues, mais ce n'est pas la moins cynique.

Exemple : en 1951, dans la Marne, qui élit 5 députés, les résultats furent les suivants : Communistes : 47.200

(A suivre).